

GE_GERICHTE ATA/98/2015 vom 21. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_98_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/98/2015 du 21 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/98/2015 del 21 gennaio 2015

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3951/2014-MARPU ATA/98/2015
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 21 janvier 2015

dans la cause

MVT ARCHITECTES SA représentée par Me Marie-Flore Dessimoz, avocate contre
COMMUNE DE VERSOIX représentée par Me Jean-Marc Siegrist, avocat et AFCO
MANAGEMENT SA, appelée en cause

- 2/2 - A/3951/2014

Vu le recours interjeté le 22 décembre 2014 par MVT Architectes SA contre une décision
de la commune de Versoix du 11 décembre 2014 ;

vu la décision du 23 décembre 2014 de la chambre administrative de la Cour de justice
(ci-après : la chambre administrative) d'appeler en cause AFCO Management SA ;

vu le retrait du recours intervenu par courrier du 20 janvier 2015 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu
d'émolument ; communique la présente décision, en copie, à Me Marie-Flore Dessimoz,
avocate de la recourante, à Me Jean-Marc Siegrist, avocat de la commune de Versoix, ainsi
qu'à AFCO Management SA, appelée en cause.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Pascale Baudat

la juge déléguée :

Francine Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.